

RÉPUBLIC DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS À CELLULES PROTÉGÉES (MODIFICATIONS)

Exposé des motifs

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi N°37 de 2005 sur les Sociétés à cellules protégées.

La législation du Vanuatu est globalement conforme aux normes du GAFI : elle pénalise le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et encadre le renseignement financier, la transparence de la propriété effective, la confiscation d'actifs et la coopération internationale. Toutefois, des faiblesses persistent et la pleine conformité n'est pas encore atteinte. Ce projet de loi est requis pour corriger ces failles et assurer la stricte conformité du Vanuatu avec les standards du GAFI.

Les principales modifications concernent :

- a) la définition du propriétaire véritable ;
- b) l'obligation d'établir et de maintenir un registre des propriétaires véritables ; et
- c) les sanctions applicables en cas de non-communication des informations ou documents requis ou en cas de communication négligente ou trompeuse d'informations ou de documents au commissaire.

Le Ministre des Finances et de la Gestion économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS À CELLULES PROTÉGÉES

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS À CELLULES PROTÉGÉES

Prévoyant la modification de la Loi N°37 de 2005 sur les Sociétés à cellules protégées.

Le Président de la République et le Parlement promulguent ce qui suit-

1 Modification

La Loi N°37 de 2005 sur les Sociétés à cellules protégées est modifiée tel qu'indiqué à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication dans la Gazette.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°37 DE 2005 SUR LES SOCIÉTÉS À CELLULES PROTÉGÉES

1 Article 1

Insérer dans sa position alphabétique correct :

« propriétaire véritable » désigne une personne physique propriétaire ou contrôleur ultime d'une société à cellules protégées ;

2 Paragraphes 1 2) et 2 3)

Supprimer et remplacer « Loi sur les Sociétés [CAP 191] » par « Loi N°25 de 2012 sur les Sociétés »

3 Après le Titre 2

Insérer

« TITRE 2A PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES

19B Registre des propriétaires véritables

- 1) Le Directeur général doit établir et tenir à jour un registre des propriétaires véritables d'une société à cellules protégées.
- 2) Le registre doit contenir :
 - a) le nom et le lieu d'exercice de l'activité du propriétaire véritable ;
 - b) les informations et documents relatifs aux propriétaires véritables de la société à cellules protégées ;
 - c) la description du siège social de la société à cellules protégées, avec sa localisation ;
 - d) l'adresse postale de la société à cellules protégées ; et
 - e) toute autre information prescrite par les règlements.

19C Exigence de communication d'informations ou de documents sur les propriétaires véritables ou les membres

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le Directeur général peut, par notification écrite adressée à une société à cellules protégées, leur demander de lui fournir, dans le délai indiqué dans ladite notification, les informations ou documents complémentaires spécifiés dans celle-ci, ou les deux.
- 2) Les informations ou documents demandés doivent concerner :
 - a) les propriétaires véritables de la société à cellules protégées ;
 - b) les données relatives aux membres de la société à cellules protégées telles qu'inscrites dans son registre des membres ; et
 - c) les comptes audités et les états financiers de la société
- 3) Si la société à cellules protégées :
 - a) refuse ou omet de fournir au Directeur général les informations ou documents requis ; ou
 - b) fournit sciemment ou par négligence des informations ou documents faux ou trompeurs,elle commet une infraction passible, à la suite d'une condamnation, d'une amende n'excédant pas 75 000 000 de VT.

19D Divulcation des informations relatives aux propriétaires véritables

- 1) Le Directeur général ne peut divulguer les informations sur un propriétaire véritable que si :
 - a) cela est nécessaire dans l'intérêt d'une société à cellules protégées ; ou
 - b) cela est exigé par la loi. »
- 2) Le Directeur général peut communiquer des informations concernant un titulaire de licence à un organisme public étranger selon les modalités prévues au présent article.

- 3) Le Directeur général peut communiquer des informations réglementaires à un organisme public gouvernemental d'un pays étranger si :
- a) le gouvernement de Vanuatu a conclu un accord avec le gouvernement de ce pays concernant l'échange d'informations réglementaires ;
 - b) le Directeur général s'est assuré, au vu des informations fournies par l'organisme, que celui-ci est soumis à des restrictions légales adéquates quant à la divulgation ultérieure de ces informations ;
 - c) le Directeur général a reçu de l'organisme une demande de communication d'informations ;
 - d) le Directeur général s'est assuré, au vu des informations fournies par l'organisme, que les informations demandées entrent dans le cadre de cet accord ; et
 - e) la communication est conforme aux stipulations de l'accord. »